



Password : OCNSGZ



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
DOSSIER n° 2012827
MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 609973

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	5
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	5
A. <i>Modalités d'application</i>	5
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	5
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	5
A.3. Documents à tenir à disposition	5
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	6
B.1. Conditions d'exploiter relatives aux installations de compostage	6
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	8
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	8
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	9

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 609973 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout des conditions d'exploiter relatives aux compostages.

Titulaire :

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE N° d'entreprise : 0240.682.437
--

Lieu d'exploitation :

Avenue Emile Gryson 1 1070 Anderlecht
--

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :
 Les informations reprises **en gras** indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° Rubrique	Installation	Bâtiment	Nouvelle situation	Ancienne situation		Classe
				Puissance, capacité, quantité	Unités	
14B	2 bassins de natation	bât 7		312,5 100	m ²	1B
18B	Atelier de menuiserie	bât 9		26	kW	1B
23B	2 ateliers de boulangerie	bât 3 bât 18		54,97 90	kW	1B
24	Brasserie	bât 2		/		1B
40A	Installation de combustion	bât 18		116	kW	3
40B	Installation de combustion	bat 10		2 x 1047 Total = 2094	kW	2
40B	Installation de combustion	bat 8		1165 2 x 3485 2325 Total = 10 460	kW	2
41 1A	Centre de compostage	site	24 tonnes/an	/	/	1D
45.1B	Dépôts de déchets dangereux	site		> 5	m ²	1B
45.4A	Dépôt de DEEE	bât 9		12	m ²	3
46	Autoclaves pour traitement des déchets dangereux	bât 2 bât 4b bât 10		343 140 2 x 90 + 100	litres	1B
62 4A	Système géothermique fermé	bât 10		30 forages de 80 m de profondeur		1C
64A	Four électrique	bat 3		2 x 22,14	kW	2
64A	Four de fumage	bat 3		31,8	kW	2

64A	Four électrique	bat 3		6 x 26	kW	2
64A	Four électrique	bat 10		25	kW	2
64A	Four électrique	bat 18		75	kW	2
64A	Four électrique	bat 18		27,3	kW	2
64A	Four électrique	bat 18		35,4	kW	2
64A	Four électrique	bat 18		54	kW	2
64A	Four électrique	bat 18		60	kW	2
71A	Compresseur	bat 18		11	kW	2
71A	Compresseur	bat 18		8.2	kW	2
71A	Compresseur	bat 10		5.5	kW	2
71A	Compresseur	bat 10		3.2	kW	2
71A	Compresseur	bat 4		11	kW	2
71A	Compresseur	bat 2		250	kW	2
72B	Dépôt de gaz en récipients fixes Air et azote liquide	bât 4, 10 et 18		2000	litres	1B
74A	Dépôt de gaz en récipients mobiles : Azote, hydrogène, LPG, He, CO2, O2, Argon, Acétylène, H2O, H2	bât 2, 4, 7, 10		5518	litres	2
85B	Laboratoires dont les activités requièrent l'usage d'OGM et/ou pathogènes	Bâtiments	Etages	/	/	1B
		2	-1, 0, +1			
		4	+2			
		10	0			
85B	Laboratoires	bât 2 bât 4B bât 10		5 personnes 9 personnes 6 personnes		1B
85A	Laboratoire	Bât 10		un laboratoire de recherche dans un container extérieur situé à côté du bâtiment 10		2
88.1B	Dépôt de liquides inflammables	bât 10 et 11		1576	litres	1B
88.2A	Dépôt de liquides inflammables non enfoui	site		331,515	litres	3
88.3C	Dépôt de mazout	bât 7 et 8		121 000	litres	1B
101A	Ateliers pour le travail des métaux	bât 8, bât 9, bât 10		3,7 13 7,96	kW	2
101B	3 ateliers pour le travail des métaux (soudure chalumeau, tig, mig)	bât 9a bât 4 bât 10		Total : 31,6	kW	1B
104B	Moteur du groupe de secours	bât 7		410	kW	2
106C	Dépôt de déchets animaux de catégorie 3	bât 6		1220	kg	1B
119B	Ateliers pour la préparation de denrées alimentaires:	bât 3 et 18		> 20	kW	1B

121B	Dépôt de substances dangereuses n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes	site		1100	kg	2
121C	Dépôt de substances dangereuses autres	site		4280	kg	1B
122A	Dépôt de substances d'origine végétale (farine, sucre,...)	bât 18		15	t	2
127B	Atelier de boucherie	bât 3		22,8	kW	1B
132A	Pompe à chaleur PAC 311,7 kg R410A 14,6 tonnes éq. CO2	bât 2		18	kW	3
132A	Pompe à chaleur PAC 4 22,2 kg R410A 46,4 tonnes éq. CO2	bât 2		2 x 18	kW	3
132A	Pompe à chaleur PAC 2 6,3 kg R410A 13,2 tonnes éq. CO2	bât 2		12	kW	3
132A	Pompe à chaleur PAC 1 3,6 kg R410A 7,5 tonnes éq. CO2	bât 2		6	kW	3
132A	Chambre froide positive 3 kg R134A 4,3 tonnes éq. CO2	bât 2		5	kW	3
132A	Groupes de froid R404A	bât 2		2 x 17	kW	3
132A	Groupe de froid 3,3 kg R410A 6,9 tonnes éq. CO2	bât 2		14,5	kW	3
132A	Groupe de froid 11,5 kg R410A 24 tonnes éq. CO2	bât 18		52	kW	3
132A	Groupes de froid 8,5 kg R407C 15,1 tonnes éq. CO2	bât 4b		2 x 28	kW	3
132A	Groupe de froid 7 kg R134 10 tonnes éq. CO2	bât 3		3 2 x 7	kW	3
132A	Groupes de froid 30 kg R507 119 tonnes éq. CO2	bât 3		8,8	kW	3
132A	Groupe de froid (piscine) 17 kg R407C 30,2 tonnes éq. CO2	bât 7		67,3	kW	3
132B	Groupe de froid 11,5 kg	bât 18		134	kW	2
132 B	Pompes à chaleur géothermique	bât 10		2 unités de 7,8kg de R32, 28,8 kW de puissance électrique et 5,26 tonne éq. CO2	kW	2
135A	Salle de spectacle (ESAC)	bât 8		250 3454 m ²	Personnes m ²	2

135A	Salle de spectacle (Auditorium)	bât 6		840 1200	Personnes m ²	2
148A	Transformateurs statiques, à huile	bât 10		2 x 500	kVA	3
148A	Transformateur statique, sec	bât 10		315	kVA	3
148A	Transformateurs statiques, à l'huile	bât 7		2 x 1000	kVA	3
149	Générateur de vapeur : stérilisateur matériel	bât 2		200	litres	3
149	Générateur de vapeur: stérilisateur matériel	bât 4		80	litres	3
149	Générateur de vapeur: stérilisateur matériel	bât 10		45	litres	3
149	Générateur de vapeur: stérilisateur matériel	bât 10		25	litres	3
153A	Ventilateurs	bât 7 (piscine)		2 x 22.000	m ³ /h	2
153A	Ventilateur	bât 6		30.000	m ³ /h	2
153A	Ventilateur	bât 6		26.080	m ³ /h	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° **609973**, à savoir le 26/02/2034.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de compostage sont rajoutées au permis d'environnement n° **609973** et reprises ci-dessous à l'article 4. B.1.

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de compostage sont d'application dès leur mise en service.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Les conditions d'exploitation relatives à l'exploitation des installations de compostage sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (ci-après « Brudalex ») reprises au chapitre 9 du titre III.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions sont expliquées dans un « guide » consultable sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels> > Professionnel > réglementation et inspection > obligations et autorisations > Déchets, ressources et produits dangereux > Obligations relatives aux installations de compostage.

1. GESTION

1.1. Les apports

Les matières admises sur le site de compostage sont les suivantes : les broyats d'élagage et tailles des haies, le gazon, les feuilles mortes issues de l'entretien des espaces verts **du site du CERIA**. Ces matières ne peuvent pas contenir des renouées du Japon ou des parties de ces plantes.

Toutes les autres matières, déchets sont strictement interdits.

Les additifs de compostage chimiques et/ou biologiques sont interdits.

1.2. Apport des déchets et accès au site

Seuls les déchets produits par l'entreprise, sur le site du CERIA, peuvent être compostés.

Les activités de gestion/ traitement des déchets se font dans des cellules, lorsque les cellules sont remplies, les déchets excédentaires sont évacués du site.

1.3. Contrôle et suivi du compostage

L'exploitant est tenu de tout mettre en œuvre pour le bon déroulement du compostage, notamment, l'organisation, le planning des opérations et le bon fonctionnement du matériel. Le personnel dispose sur le site de compostage de toutes les informations nécessaires pour assurer le respect des procédures.

L'exploitant instaure une gestion par lot de déchets. Il s'assure que les déchets composant le lot subissent des conditions de compostage identiques. Chaque lot est identifié.

Les déchets seront déposés dans des cellules délimitées par des murs solides de minimum 2 m de haut (par exemple en bloc ytong).

Le broyage des déchets est effectué au plus tard dans les 15 jours de leur dépôt dans la cellule de stockage non broyé (cellule 1).

Les mesures sont prises pour que le stockage de déchets non broyés et broyés ne soit pas une source d'incendie (notamment en cas de conditions climatiques sèches) ou d'odeurs (notamment en cas de conditions humides).

Les déchets sont déposés dans les cellules, les déchets ne peuvent pas déborder des cellules. .

Une couche de minimum 20 cm de broyat de bois au sol est gardée en tout temps sous la cellule de

compostage/mélange (cellule 3). S'il s'avère que du liquide est produit à la base des autres cellules, une même couche est prévue au sol de ces cellules.

Si cette couche s'avère insuffisante pour absorber les lixiviats, le broyat est remplacé et/ou du broyat est rajouté.

La décomposition et l'hygiénisation correcte des déchets est assurée par retournement régulier et homogène de la matière.

En cas de retournements, ceux-ci répondent aux conditions suivantes :

1. ils sont réguliers sur l'ensemble de la matière avec déplacement de celle-ci afin d'homogénéiser la matière ;
2. le temps de séjour des matières en cours de décomposition aérobie dans l'aire correspondante est au minimum de trois semaines ;
3. pendant la phase de décomposition aérobie, la matière subit au minimum trois retournements.

La température de la matière en cours de compostage est contrôlée quotidiennement.

Pendant le compostage, toutes les parties de la matière présentent une variation de la température en fonction du temps qui correspond à l'une des situations suivantes :

1. 60 °C ou plus pendant au moins 4 jours,
2. 55 °C ou plus pendant au moins 12 jours.

1.4. Echantillonnage et composition du compost

L'exploitant procède à une prise d'échantillons et à une analyse de ceux-ci selon les codes de bonnes pratiques relatifs à l'échantillonnage et à l'analyse de compost publiés sur le site de Bruxelles Environnement (<https://environnement.brussels/thematiques/sols/good-soil/ressources-utiles>).

L'analyse du compost est réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale, dans le domaine du sol, en application de l'arrêté du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires.

Les paramètres à analyser sont repris dans le code de bonnes pratiques.

1.5. Prévention des nuisances d'odeur

Toutes les mesures sont prises pour limiter au maximum les nuisances dues aux odeurs.

En cas d'impossibilité d'incorporer les déchets apportés dans le processus de compostage, ceux-ci sont évacués le plus vite possible afin d'éviter toutes nuisances.

1.6. Rapport d'activités

L'exploitant tient un rapport d'activités contenant les informations suivantes :

1. La nature des déchets apportés (tontes, serres, branchages...)
2. Les quantités des déchets apportés
3. les informations datées sur les opérations effectuées (apports, broyage, mise en compostage, transferts entre cellules, arrosages, criblage, stockage du compost, autres), les résultats d'analyse et paramètres mesurés notamment, la température;
4. les quantités de compost produites.

1.7. Fin de statut de déchet en Région de Bruxelles-Capitale et utilisation du compost

Le compost répondant aux exigences de ce permis et des conditions du Brudalex relatives aux installations de compostage cesse d'être un déchet conformément à l'article 9 de l'ordonnance déchets. Le compost peut être utilisé comme amendement du sol.

Le compost peut être utilisé pour les besoins propres de l'exploitant.

La dérogation prévue à l'article 3§1.6° de l'arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture ou la reconnaissance comme fertilisant UE conformément au R2019/1009, doit être obtenue pour la mise sur le marché du compost.

2. CONCEPTION

Aménagement/ infrastructure

Le site ne doit pas être équipé d'un pont-basculé ou d'une installation de pesage.

Le sol de la cellule de mélange et compostage est recouverte d'une couche de minimum 20 cm de broyat de bois.

Une bâche perméable à l'air est placée sur la cellule de mélange et compostage (cellule 3).

3. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

Par « transformation », est entendue la modification :

- de l'aménagement/infrastructure ;
- des déchets traités ;
- de la capacité de traitement ;
- de la méthode de traitement (modification du process de compostage) ;
- des heures d'ouverture.

B.2. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence **609973** restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence **609973** restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° **609973** délivré en date du 26/02/2019;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 10/11/2025 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 11/12/2025 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 18/02/2026 ;

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le permis d'environnement de référence 609973 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées avec le rajout d'une installation de compostage. Cette modification nécessite une adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les conditions ajoutées concernent les conditions d'exploitation relatives aux installations de compostage. Ces adaptations sont nécessaires afin de limiter les nuisances environnementales liées à cette activité.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 609973 est modifié par la présente décision.

2. L'analyse du dossier a permis de constater que :
 - 1° L'installation est prévue pour une capacité de traitement de déchets verts de 42m³ par an, ce qui correspond à 24 tonnes par an.
 - 2° Le site compostera essentiellement des déchets bruns/carbonés broyés : les tontes sont valorisées par paillage ou mulching.
 - 3° L'exploitant prévoit de placer une bâche perméable à l'air sur la cellule de compostage/mélange, ceci permettra de réduire la production des lixiviats.
 - 4° Le sol de la cellule de compostage/mélange sera recouvert par une couche de 20 cm de broyat de bois pour absorber les lixiviats au cas où ils seraient produits.

Les quantités de déchets traités sont peu importantes et le type de déchets (plus sec) réduit le risque de production de lixiviats, le risque de pollution du sol et des eaux du compostage peut donc être limité en prévoyant une couche absorbante à la base de la cellule de compostage/mélange et en prévoyant une bâche qui permet de limiter les apports excessifs d'eau de pluie qui augmentent le risque de lixiviats.

Ces mesures permettent d'accepter la dérogation à l'obligation de sol composé ou recouvert d'un matériau imperméable ainsi qu'au système de collecte et de récupération des lixiviats et eaux de ruissellement pour l'arrosage de la matière en décomposition durant le traitement par compostage (dérogation au §4 et §5 de l'article 3.9.14 du Brudalex).

- 5° Le compost sera utilisé sur le site.

Si le compost est produit en quantité supérieure aux besoins du site, la présente décision rappelle que, pour la mise sur le marché, il convient de respecter l'arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture ou le Règlement 2019/1009.

- 6° La demande concerne l'exploitation d'un compostage de déchets verts uniquement produits sur le site.

Une dérogation à l'obligation de l'appareil de pesage est accordée dans la présente décision étant donné que l'exploitant ne composte que ses propres déchets : les déchets verts issus de l'entretien de ses espaces verts. Néanmoins, l'exploitant doit mettre en place une alternative afin qu'en l'absence de l'appareil de pesage, des informations soient disponibles pour le registre de déchets imposé à l'article 23 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.

3. Le service d'incendie n'a pas été sollicité pour avis étant donné que les installations classées ne le nécessitent pas, la présente décision comporte néanmoins diverses impositions en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.
4. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
5. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.

- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.



Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
26 maart 2026 18:26

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe